

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), monsieur François Gendron, membre du Conseil exécutif et vice-premier ministre, soit nommé vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs de la présidente du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o cette dernière est absente pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o cette dernière est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o cette dernière lui demande de la remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à monsieur Stéphane Bédard, ou en son absence, à monsieur Nicolas Marceau, membres du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58776

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3^o les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

QUE lui soit confiée la responsabilité du Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58777

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE ce nombre a été déterminé la dernière fois par le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008, et que l'effectif total du Protecteur du citoyen a alors été établi à 132 postes;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009, les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient

nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, (chapitre. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les conditions de travail des employés du Protecteur du citoyen, le Protecteur du citoyen a l'obligation, comme employeur et à l'égard des matières qui y sont énumérées, d'appliquer, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des conventions collectives des syndicats créés en vertu du Chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, notamment les lettres d'entente concernant les mesures permettant à certains employés occasionnels d'accéder au statut d'employé temporaire;

ATTENDU QUE, en application de ce règlement, il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 132 postes à 133 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 133 postes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58778

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Trotier comme secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Anne Trotier, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, au traitement annuel de 189 847 \$ à compter du 7 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Anne Trotier comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58779

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur des analyses et des politiques, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 20 décembre 2012;

QU'à ce titre, monsieur Abdoul Aziz Niang reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Abdoul Aziz Niang soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Abdoul Aziz Niang soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58780